



WE
ARE
SPORT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MEMBRES

« Vous êtes les architectes de votre avenir.
Vous êtes les maîtres de vos destins, Vous êtes les capitaines de vos âmes. »



WE
ARE
SPORT

Let the games Begin

Nos valeurs

Passion, Expérience, Responsabilité et Partage. Nos partenaires partagent chacune de nos 4 valeurs. Nous faisons en sorte que chaque jour, chaque membre de l'association soit amené à partager ces valeurs avec ceux qui l'entourent.

NOS ENGAGEMENTS RESPONSABLES

Notre engagement se fait avant tout pour les étudiants qui nous rejoignent mais également avec tous les organismes qui contribuent à notre développement. Nous privilégions les partenariats avec des acteurs locaux en nous engageant avec eux, nous souhaitons respecter l'image qu'ils diffusent tout en conservant la notre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR INTERNE

Le règlement interne ne se substitue pas aux statuts de l'association de loi 1901, il vient en complément .

I. Objet et Champ d'application

1. Objets :

Le présent règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie dans la Régie dans l'intérêt de tous.

Il fixe notamment :

- Les principes généraux à respecter en matière de sécurité et de comportement
- Les règles de discipline applicables
- La nature et l'échelle des sanctions dont bénéficient les membres à l'encontre desquels une sanction est envisagée.

2. Champ d'application :

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble «des locaux, lieux de rassemblement des activités, dans les locaux scolaires... à définir par le Bureau».

Le présent règlement s'applique, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques, à tous les membres, sans réserve.

II. Discipline Générale

3. Horaires et temps de travail

Les membres doivent se conformer aux horaires des activités proposées applicables dans les différents équipements, fixés par l'association. (voir cas particuliers).

- Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

4. Retards et absences

Toutes absence prévisible doit être signalée à l'association.

Si une absence est imprévisible, le membre doit informer ou faire informer au plus tôt l'association par le biais de l'un de ses membres actifs.

5. Entrées et sorties

Sous réserve des droits reconnus par la loi afin de maintenir le bon ordre, il est, sauf autorisation expresse, interdit aux responsables :

- D'introduire ou de laisser introduire, sauf cas grave et urgent, toute personne étrangère à l'association.

6. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correspondant à la pratique sportive est exigée pour les membres qui encadrent les activités.

7. Usage général des locaux et du matériel du BDS

Sauf

autorisation particulière, les locaux et le matériel du BDS doivent être exclusivement réservés aux activités sportives. Il est notamment interdit:

- D'organiser, sans autorisation ou disposition légale ou conventionnelle l'autorisant, des regroupement sous quelque nature que ce soit;

- D'emporter, même pour quelques jours seulement, des objets appartenant au BDS.

- Toute personne membre est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution des activités.

- Le fait de détériorer un matériel peut être considéré comme une faute grave, voire lourde. Il en est de même pour le fait d'enlever un dispositif protecteur et/ou de sécurité sauf pour entretien et uniquement par les personnes ou entreprises dont c'est la charge.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurités dont les membres auraient connaissance doivent être immédiatement signalés à la Direction et aux organismes responsables.

8. Comportement général des membres

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit dans l'association, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement sanctionnables. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code pénal.

9. Règlementation d'inscription et âge légal

L'association se donne le droit de ne pas accepter un membre sans motif justificatif. L'association est ouverte aux majeurs et aux mineurs, cependant s'agissant de mineur, il est obligatoire que les documents délivrés à l'étudiant soit lu approuvés et signés par le tuteur légal.

III. HYGIENE ET SECURITE

10. Dispositions générales

Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées, ainsi que les consignes imposées en la matière par l'association. Chaque membre doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées. Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute, alors même que le membre n'a pas reçu de délégation de pouvoirs.

11. Surveillance médicale

Les membres sont tenus de fournir un certificat médical valable sur la durée de l'inscription ou d'informer l'état de santé par le biais du formulaire d'inscription qui fait foi aux yeux de la loi. L'association se dégage de toutes responsabilités en cas de problème médicaux non signalés lors de l'inscription et cela même durant les activités.

12. Accident

Toute personne victime d'un accident lors d'activités proposées par l'association, même de peu d'importance, survenu au cours d'une activité est tenu de le signaler immédiatement à un responsable de l'association, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises, notamment celles relatives aux soins et formalités.

Tout témoin d'un accident doit en informer la Direction ou un membre actif de l'association.

13. Consigne de sécurité

Les membres doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par le représentant de l'association qui anime les activités. Les équipements de travail, les équipements de protection individuelle doivent être utilisés dans les conditions optimales prévues.

14. Repas et boissons alcoolisées

En application de l'article R.4228-21 du Code du travail, il est interdit aux personnes de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la pratique sportive. L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est interdite. S'agissant des boissons alcoolisées, des autorisations particulières et exceptionnelles peuvent être délivrées.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

15. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des lieux dédiés à la pratiques sportive ainsi que dans les lieux annexes (vestières, douches, toilettes, local technique ...), conformément à Article L.3511-7 du Code de la santé publique. Article L3511-7 Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

16. Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L. 1153-2 du code du pénal, aucun membre, aucun candidat à un recrutement ne peut-être renvoyé ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun membre ne peut être sanctionné, renvoyé ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire tout membre qui, dans l'exercice des activités de l'association, aura procédé à de tels agissements.

Si un membre fait figure de tels agissements il sera immédiatement renvoyé de l'organisation, et sera poursuivit dans le pénale par l'association pour atteinte a son image, pourra de la même façon être poursuivit par la victime de ses agissements et sera immédiatement délivré à des autorités compétentes.

17. Harcèlement moral

Conformément à l'article L.1152-1 du Code du travail, aucune personne ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun membre ne peut être sanctionné, renvoyé ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements constitutifs de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

18. Consignes diverses

Les membres sont prié, lorsqu'il quitte les lieux d'activités, de :

- Fermer les fenêtres des salles
- Eteindre tous les appareils électriques
- La dernière personne partant est priée de veiller à ce que toutes les lumières et tous les appareils électriques soient éteints.

IV.SANCTION DES FAUTES ET DROIT DE LA DEFENSE DES SALARIES

19. Nature et échelle des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit (émargé par l'intéressé)
- Blâme notifié par écrit, dans les mêmes conditions que ci-dessus
- Mise à pied disciplinaire de une séance à 1 mois
- Renvoie pour faute
- Renvoie pour faute grave, sans préavis
- Renvoie pour faute lourde, sans préavis

20. Définition de la faute

Est considéré comme fautif un comportement qui se manifeste par un acte positif ou une abstention de nature volontaire ne correspondant pas à l'exécution normale de la relation contractuelle. Il peut s'agir du non-respect d'une disposition du règlement.

Les sanctions, y compris le renvoie sans préavis avec mise à pied conservatoire immédiate, pourront être appliquées, notamment dans les cas suivants :

- Ivresse
- Insubordination et indiscipline
- Absence injustifiée
- Infractions à l'hygiène et la sécurité
- Rixes, injures, violences contre tout membre
- Agissements de harcèlement moral ou sexuel
- Détournement, vol, abus de confiance
- Bris et détérioration volontaires du matériel
- Désorganisation volontaire de la bonne marche du BDS
- Critiques et dénigrements systématiques.

21. Droits des membres

Aucun fautif ne peut donner lieu, à lui seul, à l'engagement de poursuites disciplinaire au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la direction en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au membre, sans qu'il ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Toute sanction autre qu'un avertissement ne pourra être décidée ou appliquée, tant que l'intéressé n'aura pas été dûment appelé et entendu. Il pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'équipe du BDS. A la suite de cet entretien, la sanction éventuelle lui sera notifiée par un écrit motivé, au moins un jour franc et au plus un mois après l'entretien préalable.

Si l'agissement du membre a rendu indispensable une mesure de mise à pied conservatoire avec effet immédiat, la sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise qu'en respectant la procédure énoncée ci-dessus.

V. DEPOT, PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

23. Modification

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement sera soumis à la procédure de Notes de services complémentaires. Le présent règlement intérieur peut être complété par les notes de service portant prescriptions générales et permanentes que la direction estime nécessaires. Ces notes de service sont soit diffusées par le service du bureau, soit affichées sur les panneaux réservés à cet usage et sont soumises aux mêmes consultations et aux mêmes formalités que le présent règlement.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le «01/09/14».

Fait à «Valenciennes», le «30/07/14»

Fait à / , le /

Signature

Précédé de la mention "lu et approuvé"

Signature du Président

Précédé de la mention "lu et approuvé"

